

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

29-18-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

GLEN PEDERSON

GLEN PEDERSON

RESPONDENT

INTIMÉ

R. v. Pederson, 2019 NBCA 42

R. c. Pederson, 2019 NBCA 42

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard  
The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice Baird

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard  
l'honorable juge Quigg  
l'honorable juge Baird

Appeal from a decision of the Court of Queen's  
Bench:  
February 23, 2018

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la  
Reine :  
le 23 février 2018

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:  
Unreported

Décision frappée d'appel :  
inédite

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appeal heard:  
September 13, 2018

Appel entendu :  
le 13 septembre 2018

Judgment rendered:  
June 13, 2019

Jugement rendu :  
le 13 juin 2019

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Kathryn Gregory, Q.C.

For the respondent:  
Hazen L. Brien

THE COURT

Leave to appeal is granted. The Summary Conviction Appeal Court judge's determination he had no jurisdiction to hear the appeal is set aside but the appeal against acquittal is dismissed.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :  
Kathryn A. Gregory, c.r.

Pour l'intimé :  
Hazen L. Brien

LA COUR

La Cour accorde l'autorisation d'appel. La conclusion du juge d'appel en matière de poursuites sommaires selon laquelle il n'avait pas compétence pour entendre l'appel est annulée, mais l'appel de l'acquittement est rejeté.

The judgment of the Court was delivered by

## THE COURT

### I. Introduction

[1] On November 8, 2015, after a traffic stop and after making certain observations, a police officer asked Glen Pederson to provide a sample of his breath into an approved screening device. Mr. Pederson complied but failed to provide a sufficient enough sample to enable a proper analysis. He was subsequently charged with the offence then set out in s. 254(5) of the *Criminal Code*. At trial, Mr. Pederson testified he had a reasonable excuse and that, in any event, he never intended to fail to provide such a sample. He had tried several times but could not expel enough breath to enable any analysis. Mr. Pederson explained he subsequently learned he suffers from asthma. This and the fact he had worked many years in an industry that exposed him to coal dust perhaps explain his repeated failures to provide a proper sample.

[2] A judge of the Provincial Court acquitted Mr. Pederson. The judge held Mr. Pederson had proven on a balance of probabilities he had a reasonable excuse for his failure to comply with the officer's demand to provide a sufficient sample to enable a proper analysis.

[3] The Crown appealed the acquittal to the Summary Conviction Appeal Court. In an oral decision, a judge of that court dismissed the appeal. The judge ruled he did not have jurisdiction to consider the appeal because it did not raise a question of law alone.

[4] According to the Summary Conviction Appeal Court judge, an appeal to that court is limited to a question of law alone because "it's not the kind of appeal that is covered by s. 676 (1.1)." The judge held that this provision applies to summary conviction appeals and that, because it refers to s. 676(1)(a), which limits Crown appeals

to questions of law alone, only appeals on such grounds may be brought by the Crown. The judge went on to state that, if he had jurisdiction, he would have dismissed the appeal.

[5] The Attorney General seeks leave to appeal the Summary Conviction Appeal Court's ruling on the following two grounds: (1) the Summary Conviction Appeal Court judge erred in concluding he did not have jurisdiction to hear the appeal; and (2) he erred in failing to find the trial judge had erred in her interpretation of the evidentiary test required by s. 254(5) of the *Code*. The Attorney General asks us to allow the appeal and enter a verdict of guilty, then determine the appropriate sentence.

[6] The Attorney General urges us to grant leave in order to "provide direction to the lower courts in the face of significant jurisprudential conflict across the country" regarding the *mens rea* of the offence of failure to comply with a demand (s. 254(5)). In *R. v. Castelblanco Velasco*, 2019 ONCJ 84, [2019] O.J. No. 807 (QL), North J. summarizes the divergence of approaches as follows:

The first line of authority described the *mens rea* as an intention to produce the refusal or failure: *R. v. Soucy*, 2014 ONCJ 497; *R. v. Stanley* (2003), 42 M.V.R. (4th.) 95 (Ont. S.C.); *R. v. Decair*, 2018 ONCJ 635. Under this approach, if an accused is able to raise an air of reality that he or she was unable to provide a breath sample due to a physical or medical condition, in order to convict, a court must be satisfied beyond a reasonable doubt that the accused's failure to provide a sample was voluntary and intentional.

In *Stanley*, at para. 16, Heeney J. concluded that, "it is only after a court is satisfied beyond a reasonable doubt that the accused intentionally failed or refused to provide a sample that the 'reasonable excuse' defence comes into play." In the case at bar, counsel for Ms. Castelblanco Velasco argued that this court should follow that approach.

The second line of authority described the *mens rea* as knowledge or awareness of the prohibited act -- in other words, knowledge of the demand: *R. v. Porter*, 2012 ONSC 3504; *R. v. Plestas*, 2014 ONSC 1568. Under this approach,

the onus is on the accused, on a balance of probabilities, to establish that a physical or medical condition constituted a “reasonable excuse”. In the case at bar, counsel for the Crown argued that the court should adopt this approach.

The third line of authority described the *mens rea* as “an intent to produce the failure”: *R. v. Slater*, 2016 ONSC 2161. Under the third approach the Crown is not required to positively prove intent. Instead, proof of *mens rea* will be met by the application of the general principle that a person usually intends to cause consequences which are predictable: *Slater*, at para. 12. The *Slater* approach, “recognized a rebuttable presumption of intention, with the presumption being established through evidence that the accused has repeatedly failed to supply a breath sample.”: Jokinen, K. and Keen, P., *Impaired Driving and Other Criminal Code Driving Offences: A Practitioner’s Handbook*, (Toronto, Ontario; Emond Montgomery Publications, 2019), at p. 74. [paras. 110-113]

[7] In the circumstances, we grant leave to appeal but dismiss the appeal against acquittal. We grant leave primarily to correct the Summary Conviction Appeal Court judge’s determination he had no jurisdiction to consider the Attorney General’s appeal. In our view, the trial judge’s findings of a reasonable excuse make it unnecessary for us to delve into the *mens rea* component of the offence. In addition, we note the recent amendments to the *Criminal Code*, brought about by Bill C-46, and the new wording of the offence for failing or refusing to comply with a demand for a breath sample (s. 320.15(1)).

## II. Analysis

A. *Is a Crown Appeal to a Summary Conviction Appeal Court limited to a question of law alone?*

[8] The Summary Conviction Appeal Court judge erred in deciding he had no jurisdiction to consider the appeal because it did not raise a question of law alone. The judge’s reference to s. 676 (1.1) is puzzling. That section applies when the Attorney

General seeks to appeal directly to the Court of Appeal a decision in a summary conviction matter that was tried together with an indictable offence. In such a case, the Attorney General can seek leave and, if granted, can appeal the summary conviction matter directly to the Court of Appeal instead of appealing to the Summary Conviction Appeal Court. Leave for such a direct appeal can only be granted if there has not been any appeal to the latter and if there is also an appeal in respect of the indictable offence with which the summary conviction matter was tried. Where leave is granted for a direct appeal to the Court of Appeal, s. 676(1) applies and the Attorney General's appeal is limited to grounds of appeal that involve a question of law alone.

[9] In the present case, the offence for which Mr. Pederson was acquitted was not tried together with an indictable offence. Mr. Pederson was charged with a summary conviction offence. Upon the dismissal of the information, the provisions that governed the Attorney General's right of appeal are contained in Part XXVII of the *Criminal Code*, and specifically s. 813 (b), which gives the Attorney General the right to appeal from the dismissal of an information. There is nothing in that section or in any other provision that limits an appeal by the Attorney General to a Summary Conviction Appeal Court to a question of law alone. Nowhere in Part XXVII is s. 676 made applicable to an appeal to a Summary Conviction Appeal Court.

[10] Many cases have held that an appeal by an Attorney General to a Summary Conviction Appeal Court may be based on grounds other than those involving a question of law alone. In *R. v. Labadie*, 2011 ONCA 227, [2011] O.J. No. 1257 (QL), Watt J.A. addressed the question head on. He concluded as follows:

The unqualified language that appears in s. 813(b)(i) compels the conclusion that an appeal by the Attorney General from dismissal of an information in summary conviction proceedings may be based on grounds of fact, mixed fact and law, or law alone. The authorities confirm that the Attorney General has a right of appeal under s. 813(b)(i) on grounds involving questions of fact alone: *R. v. Century 21 Ramos Realty Inc. and Ramos* (1987), 58 O.R. (2d) 737, [1987] O.J. No. 178 (C.A.), at p. 768-69

O.R.; *R. v. Multitech Warehouse (Manitoba) Direct Inc.*, [1995] M.J. No. 285, 102 Man. R. (2d) 141 (C.A.), at p. 149 Man. R.; *R. v. Ash*, [1990] N.J. No. 55, 81 Nfld. & P.E.I.R. 1 (C.A.), at para. 51; and *R. v. Medicine Hat Greenhouses Ltd.*, [1981] A.J. No. 895, 26 A.R. 617 (C.A.), at para. 30. [para. 50]

[11] More recently, the Saskatchewan Court of Appeal reiterated this principle in *R. v. Abramoff*, 2018 SKCA 21, [2018] S.J. No. 122 (QL).

[12] In our view, the matter is beyond debate: it is an error to rule that a Summary Conviction Appeal Court has no jurisdiction to determine a Crown appeal from the dismissal of an information because the grounds of appeal do not raise a question of law alone.

B. *Did the Summary Conviction Appeal Court Judge err by not allowing the Crown's appeal?*

[13] The police officer testified Mr. Pederson was “cooperative and polite.” He also stated Mr. Pederson understood his request. Cst. Dupont explained how to give a breath sample and Mr. Pederson made five attempts; however, on each occasion he provided an insufficient amount of air. Prior to the last two attempts, Cst. Dupont coached Mr. Pederson on how to provide the sample and warned him of the consequences of failing to do so. Cst. Dupont testified a proper sample generally requires four to six seconds of constant and continuous air flow into the device. He also testified the device was working properly. Importantly, Cst. Dupont candidly admitted he could not discern any attempt by Mr. Pederson to prevent a proper sample being given. In other words, there was no indication Mr. Pederson was attempting to defeat or trick the device.

[14] Mr. Pederson testified he tried his best to provide a breath sample but could not. He explained he was at the time suffering from an undiagnosed respiratory illness. Mr. Pederson testified he had worked full time for 25 years at a coal-fired power plant with high levels of airborne coal dust and ash particles. He added that, over the last

five to ten years, he had been increasingly experiencing difficulty breathing, despite the introduction of effective workplace respiratory protection. Subsequent to his arrest on the charge of failing to provide a sufficient sample of his breath, Mr. Pederson's family physician diagnosed asthma and prescribed him a variety of medications.

[15] The trial judge acquitted Mr. Pederson. She did so upon holding Mr. Pederson had proven on a balance of probabilities he had a reasonable excuse for his failure to comply with the demand for the breath sample. The trial judge accepted as a fact that Mr. Pederson could not provide the sample on account of a medical condition. She anchored that conclusion not only on the testimony of Mr. Pederson regarding his medical condition, but also on the testimony of the police officer who did not observe any attempt by Mr. Pederson to do anything but cooperate.

[16] Although he dismissed the appeal for lack of jurisdiction, the Summary Conviction Appeal Court judge questioned whether the trial judge had disregarded the issue of *mens rea* as an additional basis for an acquittal. He clearly was making reference to the *Soucy* approach.

[17] In our view, it would not have been necessary for the Summary Conviction Appeal Court judge to delve into the divergent approaches to *mens rea* since the trial judge's factual finding of a medical condition preventing Mr. Pederson from providing a sufficient sample, based not only on his testimony but also on that of the police officer, is a finding of fact that is not the product of any palpable and overriding error. Similarly, the trial judge's conclusion that, on the facts of this case, Mr. Pederson established a reasonable excuse is a finding of mixed law and fact that would be subjected to the same standard of review. Thus, in our view, had the Summary Conviction Appeal Court judge not erred in declining jurisdiction, and had he addressed the appeal that was properly before him, he would have concluded that, notwithstanding the *mens rea* question, Mr. Pederson's acquittal would have to be maintained because the judge's finding Mr. Pederson suffered from a medical condition and her conclusion he



had a reasonable excuse for having failed to provide a sample of his breath were not the result of any palpable and overriding error.

III. Disposition

[18] For these reasons, we grant leave for the Attorney General to appeal, set aside the Summary Conviction Appeal Court judge's finding he had no jurisdiction to consider the appeal, but dismiss the appeal against acquittal.

LA COUR

I. Introduction

[1] Le 8 novembre 2015, un policier a demandé à Glen Pederson, après l'avoir intercepté lors d'un contrôle routier et avoir fait certaines observations, de fournir un échantillon de son haleine en expirant dans un appareil de détection approuvé. M. Pederson a obtempéré, mais il n'a pu fournir un échantillon suffisant pour qu'une analyse convenable soit réalisée. Il a été accusé de l'infraction que prévoyait alors le par. 254(5) du *Code criminel*. Lors du procès, M. Pederson a témoigné qu'il avait une excuse raisonnable et que, de toute façon, il n'avait jamais eu l'intention d'omettre de fournir un échantillon. Malgré plusieurs essais, il n'avait jamais pu expirer suffisamment pour qu'une analyse soit réalisée. M. Pederson a précisé avoir appris par la suite qu'il souffrait d'asthme. Cette maladie et de nombreuses années de travail dans une usine l'ayant exposé à des poussières de charbon expliquent peut-être son incapacité répétée à fournir un échantillon convenable.

[2] Une juge de la Cour provinciale a acquitté M. Pederson. Elle a conclu qu'il avait établi, selon la prépondérance des probabilités, que son omission d'obtempérer à l'ordre du policier, qui l'avait sommé de fournir un échantillon suffisant pour qu'une analyse convenable soit réalisée, reposait sur une excuse raisonnable.

[3] Le ministère public a appelé de l'acquittement devant le tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires. Par une décision orale, un juge de ce tribunal a rejeté l'appel. Il a conclu que l'appel ne relevait pas de sa compétence, du fait qu'il ne soulevait pas une question de droit seulement.

[4] De l'avis du juge du tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires, un appel interjeté devant ce tribunal doit porter sur une question de droit seulement, parce

qu'[TRADUCTION] « il ne s'agit pas du genre d'appel que vise le par. 676(1.1) ». Le juge a conclu que cette disposition s'applique aux appels en matière de poursuites sommaires et que, comme elle renvoie à l'al. 676(1)a), qui limite aux questions de droit les appels du ministère public, seuls des appels reposant sur un motif d'appel comportant une telle question peuvent être formés par le ministère public. Il a ajouté que, s'il avait eu compétence, il aurait rejeté l'appel.

[5] La procureure générale demande l'autorisation d'appeler de la décision du tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires et avance deux moyens : (1) le juge d'appel en matière de poursuites sommaires a commis une erreur lorsqu'il a conclu qu'il n'avait pas compétence pour entendre l'appel; (2) il a commis une erreur du fait qu'il n'a pas conclu que la juge du procès avait commis une erreur dans son interprétation du critère de preuve prescrit par le par. 254(5) du *Code*. Elle nous demande d'accueillir l'appel et d'inscrire une déclaration de culpabilité, puis de déterminer la peine à infliger.

[6] La procureure générale nous presse d'accorder l'autorisation d'appel afin que [TRADUCTION] « les tribunaux d'instance inférieure puissent disposer de directives devant l'important conflit jurisprudentiel constaté au pays » en ce qui concerne la *mens rea* de l'infraction d'omission d'obtempérer à un ordre (par. 254(5)). Dans *R. c. Velasco*, 2019 ONCJ 84, [2019] O.J. No. 807 (QL), le juge North a résumé ainsi les divergences :

[TRADUCTION]

Le premier courant jurisprudentiel définissait la *mens rea* comme l'intention d'exprimer le refus ou de commettre l'omission (*R. c. Soucy*, 2014 ONCJ 497; *R. c. Stanley* (2003), 42 M.V.R. (4th) 95 (C. sup. Ont.); *R. c. DeCaire*, 2018 ONCJ 635). La démarche adoptée ici veut que, si l'accusé soutient avec vraisemblance qu'il s'est trouvé incapable de fournir un échantillon d'haleine en raison de son état physique ou d'un problème de santé, la cour, pour pouvoir prononcer une déclaration de culpabilité, doit être convaincue hors de tout doute raisonnable que l'omission de fournir un échantillon était volontaire et intentionnelle.

Au paragraphe 16 du jugement *Stanley*, le juge Heeney a conclu que [TRADUCTION] « [c]e n'est qu'une fois la

cour convaincue hors de tout doute raisonnable de l'intention de l'accusé d'omettre ou de refuser de fournir un échantillon que la défense d'"excuse raisonnable" entre en jeu ». L'avocat de M<sup>me</sup> Castelblanco Velasco soutient que notre Cour devait emprunter cette démarche en l'espèce.

Le deuxième courant jurisprudentiel définissait la *mens rea* comme la connaissance ou la conscience de l'acte prohibé – autrement dit, la connaissance de l'ordre donné (*R. c. Porter*, 2012 ONSC 3504; *R. c. Plestas*, 2014 ONSC 1568). Cette autre démarche impose à l'accusé le fardeau d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que son état physique ou un problème de santé apportait une « excuse raisonnable ». L'avocate du ministère public soutient que la Cour devrait aborder ainsi la *mens rea* en l'espèce.

Le troisième courant jurisprudentiel définissait la *mens rea* comme [TRADUCTION] « l'intention de commettre l'omission » (*R. c. Slater*, 2016 ONSC 2161). Il amenait une troisième démarche, qui prévoit que le ministère public n'est pas tenu d'établir positivement l'intention. La *mens rea* est établie par application du principe général voulant que, d'ordinaire, une personne ait l'intention d'engendrer des conséquences si elles sont prévisibles (*Slater*, au par. 12). La démarche adoptée dans le jugement *Slater* [TRADUCTION] « admettait une présomption réfutable d'intention, présomption établie par la preuve d'omissions répétées de l'accusé de fournir un échantillon d'haleine » (Jokinen, K., et Peter Keen, *Impaired Driving and Other Criminal Code Driving Offences: A Practitioner's Handbook*, Toronto (Ont.), Emond Montgomery Publications, 2019, à la p. 74). [Par. 110 à 113]

- [7] Eu égard aux circonstances, nous accordons l'autorisation d'appel, mais nous rejetons l'appel de l'acquittement. Nous accordons l'autorisation d'appel principalement dans le but de corriger la conclusion du juge d'appel en matière de poursuites sommaires selon laquelle l'appel interjeté par la procureure générale ne relevait pas de sa compétence. Nous estimons que, parce que la juge du procès a conclu à l'existence d'une excuse raisonnable, il n'est pas nécessaire que nous entreprenions une analyse du volet *mens rea* de l'infraction. En outre, nous prenons acte des modifications

récentes du *Code criminel*, issues du projet de loi C-46, et du nouveau libellé de l'infraction d'omission ou de refus d'obtempérer à l'ordre de fournir un échantillon d'haleine (par. 320.15(1)).

## II. Analyse

### A. *Un appel interjeté par le ministère public devant un tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires doit-il porter sur une question de droit seulement?*

[8] Le juge d'appel en matière de poursuites sommaires a commis une erreur lorsqu'il a conclu que l'appel ne relevait pas de sa compétence parce qu'il ne soulevait pas une question de droit seulement. La mention du par. 676(1.1) par le juge laisse perplexe. Ce paragraphe s'applique lorsqu'un procureur général souhaite interjeter appel, directement devant la Cour d'appel, d'une décision rendue relativement à une infraction de procédure sommaire jugée en même temps qu'un acte criminel. Dans ce cas, le procureur général peut demander l'autorisation et, s'il l'obtient, peut interjeter appel de la décision rendue sur l'infraction de procédure sommaire directement devant la Cour d'appel, au lieu d'en appeler devant le tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires. L'autorisation d'appel direct n'est accordée qu'à condition que cette décision ne fasse pas déjà l'objet d'un appel en matière de poursuite sommaire et que l'acte criminel jugé en même temps que l'infraction de procédure sommaire fasse aussi l'objet d'un appel. Lorsque l'autorisation d'appeler directement devant la Cour d'appel est accordée, le par. 676(1) s'applique et l'appel du procureur général se limite aux motifs comportant une question de droit seulement.

[9] En l'espèce, l'infraction dont M. Pederson a été acquitté n'a pas été jugée en même temps qu'un acte criminel. Il n'était accusé que d'une infraction de procédure sommaire. Les dispositions qui régissaient le droit d'appel de la procureure générale après le rejet de la dénonciation figurent à la partie XXVII du *Code criminel*, en particulier à l'al. 813b), qui confère au procureur général le droit d'appeler du rejet d'une dénonciation. Rien dans cet alinéa ni dans une autre disposition ne limite aux seules

questions de droit l'appel du procureur général devant un tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires. La partie XXVII ne prévoit nulle part que l'art. 676 s'applique à un appel interjeté devant un tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires.

[10] De nombreux jugements ont conclu que l'appel interjeté par un procureur général devant un tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires peut s'appuyer sur des motifs ne comportant pas une question de droit seulement. Dans *R. c. Labadie*, 2011 ONCA 227, [2011] O.J. No. 1257 (QL), le juge d'appel Watt a abordé la question de front. Il a tiré les conclusions suivantes :

[TRADUCTION]

Le libellé non restrictif du s.-al. 813b(i) pousse à conclure que l'appel interjeté par le procureur général du rejet d'une dénonciation dans une procédure sommaire peut s'appuyer sur des motifs de fait, sur des motifs mixtes de fait et de droit ou sur des motifs de droit seulement. La jurisprudence confirme que le s.-al. 813b(i) confère au procureur général le droit de former un appel pour des motifs comportant des questions de fait seulement (*R. c. Century 21 Ramos Realty Inc. and Ramos* (1987), 58 O.R. (2d) 737, [1987] O.J. No. 178 (C.A.), aux p. 768 et 769 (O.R.); *R. c. Multitech Warehouse (Manitoba) Direct Inc.*, [1995] M.J. No. 285, 102 Man. R. (2d) 141 (C.A.), à la p. 149 (Man. R.); *R. c. Ash*, [1990] N.J. No. 55, 81 Nfld. & P.E.I.R. 1 (C.A.), au par. 51; *R. c. Medicine Hat Greenhouses Ltd.*, [1981] A.J. No. 895, 26 A.R. 617 (C.A.), au par. 30). [Par. 50]

[11] Plus récemment, dans *R. c. Abramoff*, 2018 SKCA 21, [2018] S.J. No. 122 (QL), la Cour d'appel de la Saskatchewan a réaffirmé ce principe.

[12] À notre avis, il est indiscutablement erroné de conclure qu'un tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires n'a pas compétence pour juger un appel formé par le ministère public contre le rejet d'une dénonciation parce que les motifs d'appel ne soulèvent pas une question de droit seulement.

B. *Le juge du tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires a-t-il commis une erreur en n'accueillant pas l'appel du ministère public?*

[13] Le policier a témoigné que M. Pederson s'était montré [TRADUCTION] « coopératif et poli ». Il a aussi déclaré que M. Pederson comprenait la demande qui lui avait été faite. L'agent Dupont lui a expliqué comment donner un échantillon d'haleine et M. Pederson s'y est essayé par cinq fois, mais le volume d'air fourni, chaque fois, s'est révélé insuffisant. Avant les deux derniers essais, le policier a conseillé M. Pederson sur la façon de s'y prendre et l'a prévenu des conséquences qu'aurait l'omission de fournir l'échantillon. Il a témoigné qu'il faut généralement un apport d'air constant et continu de quatre à six secondes dans l'appareil pour que l'échantillon soit convenable. Il a aussi témoigné que l'appareil fonctionnait correctement. Fait à noter, l'agent Dupont a admis franchement qu'il n'avait pu percevoir chez M. Pederson la moindre tentative d'éviter de donner un échantillon convenable. En d'autres termes, rien n'indiquait que M. Pederson tentait de déjouer l'appareil.

[14] M. Pederson a témoigné que, bien qu'il ait fait de son mieux pour fournir un échantillon d'haleine, il n'y était pas parvenu. Il a expliqué qu'il souffrait alors d'une maladie respiratoire non diagnostiquée. M. Pederson a relaté qu'il avait travaillé vingt-cinq ans à plein temps dans une centrale thermique au charbon où l'air avait une forte teneur en poussières de cendre et de charbon. Il a ajouté que, pendant les cinq à dix dernières années, il avait eu de plus en plus de difficulté à respirer, malgré la mise en place de protection respiratoire effective en milieu de travail. Après l'arrestation de M. Pederson en raison de son omission de fournir un échantillon d'haleine suffisant, son médecin de famille a diagnostiqué l'asthme dont il était atteint et prescrit divers médicaments.

[15] La juge du procès a acquitté M. Pederson. Elle l'a acquitté après avoir conclu qu'il avait établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'une excuse raisonnable expliquait son omission d'obtempérer à l'ordre de fournir un échantillon d'haleine. Le fait lui paraissait établi que M. Pederson n'avait pu fournir l'échantillon en

raison d'un problème de santé. Cette conclusion prenait appui, non seulement sur le témoignage de M. Pederson au sujet de son problème de santé, mais sur le témoignage du policier, qui ne l'avait rien vu tenter, si ce n'est coopérer.

[16] Le juge d'appel en matière de poursuites sommaires, bien qu'il ait rejeté l'appel pour défaut de compétence du tribunal, s'est demandé si la juge du procès avait négligé d'examiner la question de la *mens rea* pour déterminer si celle-ci pouvait également justifier un acquittement. Il faisait nettement allusion à la démarche adoptée dans le jugement *Soucy*.

[17] Nous estimons que le juge d'appel en matière de poursuites sommaires n'aurait pas eu à se livrer à une analyse des démarches divergentes adoptées au sujet de la *mens rea*, puisque la conclusion de fait de la juge du procès à un problème de santé qui avait empêché M. Pederson de fournir un échantillon suffisant, conclusion fondée non seulement sur le témoignage de ce dernier, mais sur le témoignage du policier, n'est pas le produit d'une erreur manifeste et dominante. De même, la conclusion de la juge du procès selon laquelle, vu les faits de l'espèce, M. Pederson avait établi qu'il avait une excuse raisonnable est une conclusion mixte de droit et de fait qui serait soumise à la même norme de contrôle. Nous estimons par conséquent que, si le juge d'appel en matière de poursuites sommaires n'avait pas erronément décliné sa compétence et s'il avait tranché l'appel dont il avait été saisi à juste titre, il aurait conclu que, indépendamment de la question de la *mens rea*, il y avait lieu de confirmer l'acquittement de M. Pederson parce que les conclusions de la juge selon lesquelles il souffrait d'un problème de santé et une excuse raisonnable expliquait son omission de fournir un échantillon de son haleine n'étaient pas le résultat d'erreurs manifestes et dominantes.

### III. Dispositif

[18] Pour les motifs qui précèdent, nous accordons l'autorisation d'appel à la procureure générale et nous annulons la conclusion du juge d'appel en matière de



poursuites sommaires selon laquelle l'appel ne relevait pas de sa compétence, mais nous rejetons l'appel de l'acquiescement.